



## 73620 Mairie d'HAUTELUCE

154, rue de la Voûte  
73620 Hauteluce

Tél. 04 79 38 80 31

Fax 04 79 38 83 50

contact@mairie-hauteluce.fr

www.mairie-hauteluce.fr

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : Réglementation de la circulation des véhicules motorisés sur le chemin rural du Chard du Beurre/ Plan Périots.**

**Le Maire de la commune d'Hauteluce,**

- Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Rural et notamment l'article L.161-5;  
**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé : chemin du Chard du Beurre ;

**CONSIDERANT**, que pour le chemin rural dénommé ci-dessus, la circulation des véhicules motorisés est de nature à détériorer les espaces, le paysage, le site, la chaussée de ce chemin rural, de compromettre la tranquillité et la sécurité sur cette voie fréquentée par les promeneurs

**CONSIDERANT**, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre accès du chemin rural,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin rural dénommé (matérialisé par panneau) : chemin du Chard du Beurre : allant du parking du Col de la Lézette en direction du Chard du Beurre (arrivée télésiège sus nommé) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année.

**Article 2 :** L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules motorisés ci-dessous, sous réserve que ceux-ci circulent à une vitesse inférieure à 15 Kilomètres heure :

- Services et intervenants de la commune
- SPL remontés mécaniques
- Exploitants agricole et alpagistes
- Services d'interventions et de Secours
- autorisations délivrées par la Mairie

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent sera affiché en Mairie et transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à HAUTELUCE le 14 Juillet 2020

**Xavier DESMARETS**

Maire d'HAUTELUCE